



COMMUNE D'ORNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Table des matières

I.	DISPOSITIONS GENERALES	2
	Objet	2
	Cercle des assujettis	2
II.	EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS	3
	Prestations soumises à émoluments	3
	Tarifs	3
III.	DISPOSITIONS COMMUNES	4
	Exigibilité	4
	Voie de droit	4
IV.	DISPOSITIONS FINALES.....	4
	Entrée en vigueur	4



COMMUNE D'ORNY

REGLEMENT COMMUNAL SUR LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Le Conseil général de la Commune d'Orny

Vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);
- l'article 34 du règlement communal concernant les constructions et l'aménagement du territoire du 9 novembre 1994.

édicte:

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet

Article premier.- Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2.- Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments

Art. 3.- Sont soumis à émoluments :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art.67, al. 2 LA TC),
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

Tarifs

Art. 4.-

1. Autorisation simple (dispense d'enquête) Fr. 50.-
2. Permis de construire 1‰ du coût de l'ouvrage

minimum	Fr.	100.-
maximum	Fr.	3'000.-
3. Refus du 2^e permis de construire

Emolument communal selon dossier	Fr. 50.- à
	Fr. 100.-

Si par suite de recours ou de modification des plans, sans nouvelle enquête publique, le permis est accordé, la taxe perçue lors du refus sera portée en déduction de celle demandée pour le permis de construire.
4. Frais et taxes annexes

Les frais d'insertion et de publication, de même que tout autre frais annexe (eau, égouts, Pci, parc, précarité, émoluments cantonaux, etc...) sont facturés en plus des taxes mentionnées sous chiffre 2 et 3 ci-dessus.
5. Permis d'habiter ou d'utiliser

Incluse dans la taxe relative à la délivrance du permis de construire.
6. Contrôles divers

(sécurité du chantier, échafaudages, conformité des travaux, etc...)

Par intervention	Fr. 80.-
------------------	----------
7. Citernes

Par autorisation	Fr. 50.-
------------------	----------

III. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité

Art. 5.- Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou lors de la délivrance du permis.

Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 5 %.

Voie de droit

Art. 6.- Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées, par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les vingt jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiqué les conclusions et motifs de recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Art. 7.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

L'émolument administratif ne dispense pas le règlement de la taxe de raccordement de l'eau, selon règlements communaux "sur l'évacuation et l'épuration des eaux et "pour le service communal de distribution d'eau"

Approuvé par la Municipalité d'Orny dans sa séance du 12 octobre 1998.

Approuvé par le Conseil Général dans sa séance du 2 décembre 1998.

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 3 février 1999.